

PRÉFET DE LA GIRONDE

Affaire suivie par
Eric BRUNIER
DREAL Aquitaine
Mission Connaissance et Evaluation

Bordeaux, le **31 JUL. 2015**

Le Préfet de la Gironde
à
Direction départementale des Territoires et de la Mer
Service Risques et Gestion de Crise

A l'attention de Mme LAPEYRE-HAMOIR
Cité administrative
Rue Jules FERRY
33 090 BORDEAUX cedex

Objet : Examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale
Dossier n° KPP-2015-022
Plan de Prévention des Risques Mouvements de Terrain
Secteur Carignan-de-Bordeaux à Rions

P.J. : 1

Vous trouverez ci-joint la décision prise à l'issue de l'instruction de l'examen au cas par cas du dossier visé en objet, indiquant que celui-ci est dispensé de la réalisation d'une évaluation environnementale.

Cette décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Aquitaine.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Sylvain BERTOUX

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le **31 JUIL. 2015**

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : KPP-2015-022

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4 à L122-12 et R122-17 à R122-24 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale reçue le 15 juin 2015, relative à l'élaboration d'un plan de prévention du risque lié aux mouvements de terrain sur le territoire des communes de Baurech, Saint-Caprais-de-Bordeaux, Quinsac, Cambes, Camblanes et Meynac, Cénac, Rions, Paillet, Lestiac-sur-Garonne, Langoiran, Tabanac, Le Tourne, Haux, Lignan-de-Bordeaux, Bonnetan et Carignan-de-Bordeaux ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 25 juin 2015 ;

Considérant l'objet du Plan de Prévention, qui constitue un document de prévention du risque lié aux mouvements de terrain sur le territoire, dont les dispositions réglementaires, qui visent à réduire d'une façon générale les risques pour les biens et les personnes, intéressent l'occupation du sol actuelle et future et principalement la mise en œuvre de dispositions constructives adaptées ;

Considérant que compte tenu de la nature du plan, même si celui-ci s'applique sur un territoire présentant des enjeux environnementaux portant sur le milieu naturel, le milieu physique, le milieu humain et le paysage, la mise en œuvre de celui-ci n'est en revanche pas susceptible d'avoir d'incidence négative notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'élaboration du plan de prévention du risque lié aux mouvements de terrain sur le territoire des communes de Baurech, Saint-Caprais-de-Bordeaux, Quinsac, Cambes, Camblanes et Meynac, Cénac, Rions, Paillet, Lestiac-sur-Garonne, Langoiran, Tabanac, Le Tourne, Haux, Lignan-de-Bordeaux, Bonnetan et Carignan-de-Bordeaux n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, devra être jointe au dossier soumis à enquête publique ou mis à disposition du public.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de la Gironde et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet/Directeur de Cabinet,


Simon BERTOUX

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de département
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de département.
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la Préfecture ayant pris la présente décision.
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).